



Directive sur l'utilisation des systèmes d'information

**Dernière mise à jour
18 juin 2026**

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur aux Systèmes d'information
Autorité compétente	Vice-rectrice, vice-recteur aux Systèmes d'information
Signature	
Date d'approbation	18 juin 2026
Date d'entrée en vigueur	18 juin 2026
Date de la dernière modification	

Table des matières

1. Objet	4
2. Champ d'application	4
3. Cadre juridique	4
4. Définitions	4
5. Utilisation des systèmes d'information	5
5.1 Interdictions relatives à l'utilisation des systèmes	5
5.2 Utilisation d'appareils de l'Université à des fins personnelles	5
5.3 Utilisation d'un appareil de l'Université à l'extérieur de ses locaux	5
5.4 Utilisation d'appareils personnels	6
6. Applications interdites	6
7. Services de communication	7
7.1 Termes généraux	7
7.2 Services de messagerie électronique	7
7.3 Services de visioconférence	7
8. Avertissement en cas d'absence	7
9. Responsable de l'application	7
10. Entrée en vigueur	7
11. Mise à jour	8

1. Objet

La présente directive a pour objectif d'établir les règles relatives à l'utilisation des systèmes d'information de l'Université du Québec à Montréal (ci-après « l'Université »), et ainsi, d'assurer la protection desdits systèmes.

2. Champ d'application

La présente directive concerne tous les systèmes d'information détenus par l'Université et s'applique à toute la communauté universitaire ainsi qu'aux personnes physiques et morales externes détenant un système d'information pour l'Université. Pour plus de clarté, toute personne appelée à utiliser, gérer, exploiter ou traiter les systèmes d'information de l'Université doit respecter la présente directive.

3. Cadre juridique

Cette directive est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- a) Politique n° 47 sur la sécurité de l'information.

4. Définitions

Aux fins de cette directive, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) déchiffrer : opération consistant à transformer des données chiffrées en leur forme originale, lisible et exploitable, au moyen d'une clé ou d'un mécanisme d'accès autorisé;
- b) équipement de réseautique : ensemble des dispositifs matériels utilisés pour établir, gérer et sécuriser les communications entre différents systèmes d'information. Il comprend notamment les routeurs, commutateurs, points d'accès sans fil, pare-feux et tout autre composant permettant la transmission et la gestion des données au sein des réseaux filaire et sans fil de l'Université;
- c) personne utilisatrice d'un système d'information : toute personne à qui est accordé l'accès à un système d'information;
- d) messagerie électronique : solution numérique permettant l'échange de messages électroniques, incluant l'envoi, la réception, le stockage et la gestion de courriels ou de messages instantanés. Ces services peuvent être accessibles via des applications, des interfaces Web ou des clients dédiés.

5. Utilisation des systèmes d'information

Les systèmes d'information de l'Université sont mis à la disposition des personnes utilisatrices pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de création, d'administration et de services à la collectivité reliées à la réalisation de la mission de celle-ci.

Les personnes utilisatrices doivent utiliser les systèmes d'information de l'Université de manière responsable, raisonnable et en conformité avec le cadre normatif de la sécurité de l'information, tout en favorisant la sobriété numérique, soit un usage réfléchi et proportionné des technologies.

Toute personne utilisatrice doit s'abstenir de stocker ou de traiter des informations confidentielles, y compris des renseignements personnels, à l'extérieur des systèmes d'information autorisés par l'Université.

5.1 Interdictions relatives à l'utilisation des systèmes

Dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'information de l'Université, la personne utilisatrice ne doit pas, notamment :

- a) accéder ou tenter d'accéder sans autorisation aux systèmes d'information de l'Université;
- b) utiliser un système d'information de façon à nuire à son bon fonctionnement;
- c) usurper l'identité d'une autre personne utilisatrice;
- d) utiliser un langage injurieux, malveillant, haineux ou discriminatoire;
- e) harceler, menacer, diffamer ou autrement porter préjudice à une autre personne;
- f) consulter, modifier, détruire, déplacer ou divulguer sans autorisation des informations institutionnelles qui y sont stockées;
- g) déchiffrer sans autorisation une donnée ayant été chiffrée pour en assurer la confidentialité, que celle-ci soit au repos ou en transit;
- h) utiliser des systèmes d'information de l'Université à des fins commerciales;
- i) consulter, stocker et diffuser du matériel pornographique;
- j) poser tout geste illégal ou abusif.

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un équipement de réseautique personnel sur le réseau de l'Université.

5.2 Utilisation d'appareils de l'Université à des fins personnelles

La personne utilisatrice peut faire un usage raisonnable d'un appareil de l'Université à des fins personnelles, à condition que cet usage soit conforme aux dispositions de la présente directive.

Le droit d'utilisation à des fins personnelles n'a pas pour effet d'empêcher l'accès à toute information institutionnelle enregistrée sur l'appareil par une personne autorisée, autre que la personne utilisatrice principale, lorsque cet accès est requis, conformément à la Politique n°47 sur la sécurité de l'information.

5.3 Utilisation d'un appareil de l'Université à l'extérieur de ses locaux

L'utilisation d'un appareil appartenant à l'Université à l'extérieur de ses locaux est permise aux conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être laissé sans surveillance dans un lieu accessible au public. Des mesures raisonnables pour en limiter l'accès doivent être prises, par exemple en le conservant dans un espace sécurisé;
- lorsque l'appareil est utilisé à l'extérieur du réseau de l'Université, l'accès aux systèmes d'information institutionnels doit se faire au moyen du réseau privé virtuel (VPN) de l'Université ou de tout autre mécanisme sécurisé autorisé par celle-ci;
- le dispositif de stockage local de l'appareil doit être chiffré.

Lorsqu'un appareil appartenant à l'Université est utilisé à l'extérieur du Canada, l'Université se réserve le droit d'exiger un formatage de l'appareil au retour, si cela s'avère nécessaire.

5.4 Utilisation d'appareils personnels

L'utilisation d'appareils personnels est autorisée sur le réseau sans fil de l'Université, mais leur branchement au réseau filaire est interdit.

Dans une situation où une, un membre du personnel est en télétravail, l'utilisation d'un appareil personnel pour se brancher au réseau privé virtuel de l'Université est permise aux conditions suivantes :

- a) la personne en situation de télétravail ne fait pas partie de l'un des groupes suivants :
 - Administrateur de systèmes;
 - Développeur de logiciels;
- b) l'appareil est conforme à la [Norme sur les configurations minimales de sécurité des systèmes d'information](#).

En aucun cas le téléchargement de fichiers contenant des données institutionnelles n'est permis sur un appareil personnel. Ces fichiers doivent plutôt être conservés en permanence sur des systèmes d'information détenus par l'Université.

6. Applications interdites

Il est interdit, lors de l'utilisation des systèmes d'information de l'Université, d'utiliser toute application pouvant compromettre la sécurité de l'information. À cet effet, il est interdit, sur le réseau et sur les appareils de l'Université, de télécharger ou d'utiliser, notamment :

- a) Deep Seek;
- b) TeamViewer;
- c) TikTok;
- d) WeChat.

Toute modification à la présente liste peut être faite par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Systèmes d'information, qui est responsable d'en informer la communauté.

7. Services de communication

7.1 Termes généraux

Toute communication au nom de l'Université ou tout envoi d'informations institutionnelles, peu importe le medium, doivent être faits en s'assurant de transmettre uniquement l'information à laquelle la personne destinataire est autorisée à avoir accès.

7.2 Services de messagerie électronique

Toute communication par service de messagerie électronique faite au nom de l'Université doit utiliser un service de messagerie autorisé par l'Université.

Dans tous les cas, l'utilisation de services de messagerie électronique tiers à des fins institutionnelles est interdite.

7.3 Services de visioconférence

Toute visioconférence organisée par une personne membre du personnel dans le cadre de ses fonctions doit utiliser l'un des services de visioconférence autorisés par l'Université, soit :

- a) Microsoft Teams;
- b) Zoom.

L'utilisation d'autres outils de visioconférence est autorisée si la visioconférence est organisée par une entité externe à l'Université.

8. Avertissement en cas d'absence

La personne membre du personnel qui doit s'absenter pour au moins une semaine de travail est responsable de mettre en place un message d'avertissement spécifiant, au minimum, la personne à contacter en cas de besoin.

Dans le cas où la personne omet de le faire, les Services informatiques peuvent, à la demande de la personne gestionnaire et avec l'approbation de la cheffe, du chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO), configurer le message à sa place.

9. Responsable de l'application

La vice-rectrice, le vice-recteur aux Systèmes d'information est responsable de l'application de cette directive.

10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Systèmes d'information.

11. Mise à jour

Cette directive est mise à jour minimalement tous les cinq ans.